

Arrêt

n° 201 456 du 22 mars 2018
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MINDANA
Avenue Louise, 2
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 12 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 octobre 2015.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 12 novembre 2015, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 26 octobre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant, dont la seconde est prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit, l'interdiction d'entrée, à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le numéro 180 393 est dirigé, indiquant que « *La décision d'éloignement du 26.10.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°180 384 et 180 393, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 18 août 2011, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 80 165, prononcé le 25 avril 2012, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.2 Le 9 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur - d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard du requérant.

2.3 Le 29 juin 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

2.4 Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard du requérant.

2.5 La seconde procédure d'asile du requérant, visée au point 2.3, s'est clôturée par un arrêt n° 95 818, prononcé le 24 janvier 2013, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.6 Le 4 mars 2013, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 21 mars 2013, la commune de Watermael-Boitsfort a pris une décision de non prise en considération (annexe 2) de cette demande.

2.7 Le 13 mai 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 28 novembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par un arrêt n°195 663.

2.8 Le 22 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard du requérant.

2.9 Le 4 novembre 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Le 28 novembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité, par un arrêt n°195 664. Le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire devant le Conseil a été également rejeté par un arrêt n° 201 455 prononcé le 22 mars 2018.

2.10 Le 26 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués par le présent recours et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° XXX rédigé par la police de Boussu.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'[sic] Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 10.05.2012 et 26.07.2013.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 10.05.2012 et le 26.07.2013.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour ».

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° XXX rédigé par la police de Boussu) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 10.05.2012 et le 26.07.2013. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'[sic] Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 10.05.2012 et 26.07.2013.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 27.04.2012 et le 28.01.2013, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. De plus, l'introduction

d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour ».

- En ce qui concerne la décision de maintien :

« En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis (PV n° XXX rédigé par la police de Boussu) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 10.05.2012 et le 26.07.2013. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'[sic] Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 10.05.2012 et 26.07.2013.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 10.05.2012 et le 26.07.2013. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutée/s [sic].

L'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° XXX rédigé par la police de Boussu) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'[sic] Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 10.05.2012 et 26.07.2013.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le (CGRA/CCE) a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de

protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressées [sic]. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2.11 Le 14 mars 2016, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 août 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de la décision déclarant la demande sans objet est enrôlé sous le numéro 205 903.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1 Dans sa note d'observations relative à la première décision attaquée, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours car celle-ci « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, et que la présente décision attaquée n'est qu'un acte purement confirmatif », faisant valoir à cet égard que « [l]e dossier administratif ne révèle en effet aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise de l'acte querellé ».

3.2.2 Interrogée à cet égard à l'audience du 24 janvier 2018, la partie requérante fait valoir un recours toujours pendant contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à l'égard du requérant le 26 octobre 2015 et notifié le même jour. Or, ainsi que le relève la première décision attaquée, le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire pris antérieurement, soit le 9 mai 2012, le 28 septembre 2012, le 22 juillet 2013 et le 24 septembre 2015, au demeurant définitifs pour les trois premiers.

Cependant, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant après l'adoption des précédentes décisions d'éloignement, lesquelles consistent en des annexes 13quinquies « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » pour les trois premières et en une annexe 13 pour la dernière, dès lors qu'elle a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement du requérant.

L'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 26 octobre 2015, n'ayant pas la même portée juridique que le précédent, il ne s'agit pas d'un acte purement confirmatif (en ce sens : C.E., arrêt n°231.289, du 21 mai 2015).

Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3.2.4 L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1 Dans sa requête à l'encontre de la première décision attaquée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général de défaut de prudence et de minutie [sic] », ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle tout d'abord les termes de la première décision attaquée et fait état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des décisions administratives. Dans une première branche, elle reproduit ensuite le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'« en l'espèce, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération la situation du requérant, ainsi que les conséquences de son éloignement du territoire du Royaume ; En effet, il y a lieu de rappeler que le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume en juin 2008, dans le cadre d'une demande d'asile ; Certes, le requérant a été débouté de sa demande de protection internationale ; Toutefois, on ne peut écarter le traumatisme des persécutions subies dans son pays d'origine, ainsi que le risque de subir de nouvelles atteintes en cas de retour dans son pays d'origine ; C'est donc dans ce cadre-là que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour, son traumatisme en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son homosexualité ; Ne pas prendre en considération cet élément, est donc contraire à l'article 4 de la [Charte] ainsi qu'à l'article 3 de la [CEDH], qui stipule : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » [;] Qu'avant de prendre la décision attaquée, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation du requérant, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance en date du 26 octobre 2015 ; Que partant, il y a lieu de considérer que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé ».

Dans une deuxième branche, elle rappelle, premièrement, le contenu de l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi ; Par décision du 24 septembre 2015, l'Office des étrangers a déclaré cette demande irrecevable ; Que le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation, auprès du Conseil du contentieux, contre cette décision ; À ce jour, ce recours est pendant ; Que partant, il s'agit manifestement d'une motivation laconique et stéréotypée, sans examen préalable et spécifique de la situation du requérant ; Ce qui ne permet nullement au requérant de saisir les raisons pour lesquelles il est enjoint de quitter le territoire, et ce sans aucun délai ». Deuxièmement, elle fait état de considérations théoriques relatives à la notion de « danger à l'ordre public » et soutient qu'« en l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué est simplement motivé de manière stéréotypée ». Elle fait ensuite référence à l'arrêt C-348/09 de la Cour de Justice de l'Union européenne du 22 mai 2012 et fait valoir qu'« [...] [i]l ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie adverse, ait pris en considération le principe de proportionnalité, ni ne fonde exclusivement sa décision sur le comportement personnel du requérant ; [...] [i]a partie adverse ne démontre nullement en quoi de par son comportement, le requérant peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; En effet, la seule constatation d'une infraction sur la législation relative au travail, ne peut à elle seule motiver le danger à l'ordre public ; [...] [i]a partie adverse n'a procédé à aucun examen, de nature à prendre en compte notamment de la durée du séjour du requérant sur son territoire belge, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec le Sénégal, son pays d'origine qu'il a fui en raison de l'homophobie dont il a été victime ; [...] [i]l ne ressort nullement de l'acte attaqué que le comportement du requérant représente aujourd'hui une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge ; [...] [a]ucun antécédent judiciaire n'a été relevé dans le chef du requérant ». Elle en conclut que « la décision attaquée n'est pas suffisant [sic] motivée ».

Dans une troisième branche, elle rappelle le libellé de l'article 47 de la Charte et de l'article 13 de la CEDH et soutient que « le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation, contre la décision du 24 septembre 2015 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, d'une part, et l'ordre de quitter le territoire, d'autre part ; Ces deux recours sont actuellement pendants auprès du Conseil de céans ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à la notion d'intérêt et argue que « la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 47 de la [Charte], ainsi que l'article 13 de la [CEDH] ; Que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil de céans fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » ; Que la présence du requérant sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt des poursuites de la procédure pendante au Conseil du contentieux ».

4.2 Dans sa requête à l'encontre de la seconde décision attaquée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la CEDH, des articles 4 et 47 de la Charte, du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général de défaut de prudence et de minutie [sic] », ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle tout d'abord les termes de la seconde décision attaquée et fait état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des décisions administratives. Dans une première branche, elle reproduit ensuite le libellé des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation, contre les décisions de l'Office des étrangers du 24 septembre 2015 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, d'une part, et l'ordre de quitter le territoire, d'autre part ; Le requérant a également introduit un recours en suspension et annulation contre l'ordre de quitter le territoire annexe 13 septies du 26 octobre 2015 ; Ces trois recours sont actuellement pendants auprès du Conseil de céans ; Il en résulte dès lors la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ».

Dans une deuxième branche, elle rappelle le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'il « ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération la situation du requérant, ainsi que les conséquences de l'interdiction d'entrée du territoire du Royaume ; En effet, il y a lieu de rappeler que le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume en juin 2008, dans le cadre d'une demande d'asile ; Certes, le requérant a été débouté de sa demande de protection internationale ; Toutefois, on ne peut écarter le traumatisme des persécutions subies dans son pays d'origine, ainsi que le risque de subir de nouvelles atteintes en cas de retour dans son pays d'origine ; C'est donc dans ce cadre-là que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour, son traumatisme en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son homosexualité ; Ne pas prendre en considération cet élément, est donc contraire à l'article 4 de la [Charte] ainsi qu'à l'article 3 de la [CEDH], qui stipule : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » [;] Qu'avant de prendre la décision attaquée, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation du requérant, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance en date du 26 octobre 2015 ; Que partant, il y a lieu de considérer que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé ».

Dans une troisième branche, elle rappelle le libellé de l'article 47 de la Charte et de l'article 13 de la CEDH et soutient que « le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation, contre la décision du 24 septembre 2015 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, d'une part, et l'ordre de quitter le territoire, d'autre part ; Le requérant a également introduit un recours en suspension et annulation contre l'ordre de quitter le territoire annexe 13 septies du 26 octobre 2015 ; Ces deux recours sont actuellement pendants auprès du Conseil de céans ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à la notion d'intérêt et argue que « la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 47 de la [Charte], ainsi que l'article 13 de la [CEDH] ; Que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil de céans fait

disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » ; Que la présence du requérant sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt des poursuites de la procédure pendante au Conseil du contentieux ».

5. Discussion

5.1.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

5.1.2 Sur le moyen unique de la requête relative à la première décision attaquée, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la première décision attaquée violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et le « principe général de défaut de prudence et de minutie [sic] ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

5.1.2 Sur le moyen unique de la requête relative à la seconde décision attaquée, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la seconde décision attaquée violerait le « principe général de défaut de prudence et de minutie [sic] ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil remarque que cette disposition s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée. Le moyen manque donc en droit à cet égard.

5.2.1 Sur le reste du moyen unique de la requête relative à la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public,

[...] »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

5.2.2 En l'espèce, le Conseil relève que la première décision attaquée est motivée, d'une part, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.* » et d'autre part, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° XXX rédigé par la police de Boussu.* ». Ces motifs ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer la première décision attaquée en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du risque de persécutions que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, au vu de son homosexualité, en sorte que ces motifs doivent être considérés comme établis.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° XXX rédigé par la police de Boussu.* ».

S'agissant des griefs dirigés contre la décision d'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil constate que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire concerne les modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du présent Conseil. Par ailleurs si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (voir en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.352 du 16 mars 2017).

En tout état de cause, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 26 octobre 2015, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause également, le Conseil observe que l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire n'est pas fondée sur l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en droit.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la première décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

5.2.3 S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du risque de persécutions que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, au vu de son homosexualité, évoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.9, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour et qu'elle l'a déclarée irrecevable le 24 septembre 2015. Dans cette décision, la partie défenderesse a indiqué, s'agissant de l'homosexualité du requérant, que cet élément avait déjà été invoqué à l'appui des demandes d'asiles introduites par celui-ci dans le cadre desquelles les autorités compétentes avaient remis en cause la crédibilité de

l'homosexualité du requérant, que ce dernier n'apportait aucun document ou témoignage qui permettrait d'établir son homosexualité, et que dès lors il était improbable de penser que le requérant fasse l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate également que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 195 664 du 28 novembre 2017.

Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation du requérant » et n'établit nullement une violation de l'article 3 de la CEDH ni de l'article 4 de la Charte.

5.2.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 47 de la Charte et de l'article 13 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante invoque que « le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation, contre la décision du 24 septembre 2015 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, d'une part, et l'ordre de quitter le territoire, d'autre part ; Ces deux recours sont actuellement pendants auprès du Conseil ». A cet égard, le Conseil rappelle que le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 septembre 2015, a été rejeté par le Conseil par un arrêt n°195 664 prononcé le 28 novembre 2017 et que le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire pris à la même date a également été rejeté par un arrêt n° 201 455 prononcé le 22 mars 2018. La partie requérante n'a donc plus intérêt à son argumentation selon laquelle « la présence du requérant sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt des poursuites de la procédure pendante au Conseil du contentieux ». Les violations alléguées de l'article 47 de la Charte et de l'article 13 de la CEDH ne sont donc pas démontrées en l'espèce.

5.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans le moyen unique de la requête relative à la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5.4.1 Sur le reste du moyen unique de la requête relative à la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, porte, en son paragraphe premier, alinéas 1^{er} et 2, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.4.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et que l'obligation de retour n'a pas été remplie, dès lors que « *L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 10.05.2012 et le 26.07.2013. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées/s. L'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° XXX rédigé par la police de Boussu) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal. L'intéressé n'a pas obtempéré aux [sic] Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 10.05.2012 et 26.07.2013* ». Le Conseil observe que ces motifs ne sont nullement contestés par la partie requérante qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les recours introduits par le requérant devant le Conseil contre les décisions

visées au point 2.9 et contre la première décision attaquée et du risque de persécutions que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

S'agissant du recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 septembre 2015 et du recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire, pris à la même date, le Conseil observe que ces recours ont été introduits devant le Conseil le 27 octobre 2015, soit postérieurement à la prise de la seconde décision attaquée. Il en va de même du recours introduit contre la première décision attaquée, enrôlé sous le numéro 180 384, lequel a été introduit le 12 novembre 2015. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à l'égard de recours qui n'avaient pas encore été introduits à la date de la prise de ladite décision. En outre, le Conseil rappelle que le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité du 24 septembre 2015 a été rejeté par un arrêt n°195 664 prononcé le 28 novembre 2017 et que le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire pris à la même date a également été rejeté par un arrêt n° 201 455 prononcé le 22 mars 2018.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que ces recours ne sont pas suspensifs de plein droit.

5.4.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, le Conseil renvoie, au vu de la teneur identique des deux requêtes à ce sujet, à ce qu'il a jugé au point 5.2.3.

5.4.4 Il en va de même en ce qui concerne la troisième branche du reste du moyen unique, le Conseil renvoyant à ce qui a été jugé *supra*, aux points 5.2.4 et 5.3.

5.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans le moyen unique de la requête relative à la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Débats succincts

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est rejetée.

Article 2

La requête en suspension et en annulation de l'interdiction d'entrée est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT